

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

ag

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hougron
Président-rapporteur

Mme Michel
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Nantes,
(Le président de la 8^{ème} chambre)

Audience du 10 avril 2015
Lecture du 11 mai 2015

49-04-01-04
C

Vu la requête, enregistrée le 28 mars 2013, présentée pour M. _____, demeurant _____, par Me Descamps ;

M. _____ demande au Tribunal :

- d'annuler les décisions de retrait de points de son permis de conduire afférentes aux infractions relevées à son encontre les 19 juillet 2012, 3 février 2012, 16 juin 2010, 28 juillet 2009, 12 septembre 2008 et 31 août 2007 ; ;

- d'annuler la décision 48 SI du ministre de l'intérieur en date du 15 février 2013 constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

- d'enjoindre au ministre de lui restituer les points retirés sur son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il n'a pas reçu communication des décisions successives de réduction de points concernant les infractions susmentionnées, conformément aux dispositions des articles L. 223-1, L. 223-3 et

R. 223-3 du code de la route, l'empêchant ainsi de surveiller son capital de points ; lesdites décisions ne lui sont, dès lors, pas opposables ;

- il n'a pas reçu, lors de la constatation des infractions précitées, l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- l'imputabilité des infractions n'est pas établie ;

Vu la mise en demeure adressée le 17 octobre 2013 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 17 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 17 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points est inopérant ;

- il produit la quittance de paiement de l'amende forfaitaire de l'infraction du 3 février 2012 ;

- l'infraction du 19 juillet 2012 a donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire ;

- les infractions des 12 septembre 2008 et 31 août 2007 ont été établies par deux condamnations du juge de proximité devenues définitives ;

- le paiement de l'infraction du 15 juin 2010 est intervenu de manière différée, le requérant s'est donc vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

- le moyen tiré de la non imputabilité des infractions au requérant est inopérant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu la décision du président du Tribunal de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 10 avril 2015, présenté son rapport ;

1. Considérant que, par courrier en date du 15 février 2013 attaquée, le ministre a, d'une part, informé M. du retrait de dix-sept points du capital affecté à son permis de conduire à la suite des infractions commises les 31 août 2007, 12 septembre 2009, 28 juillet 2009, 15 juin 2010, 3 février 2012 et 19 juillet 2012 et d'autre part, constaté le caractère invalide de son titre de conduite ; que M. demande l'annulation de cette décision, en excipant de l'illégalité des retraits de points intervenus ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que le ministre a versé au dossier le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. extrait du système national du permis de conduire ; qu'eu égard aux mentions de ce document, le point retiré à la suite de l'infraction commise le 28 juillet 2009 a été restitué à M. le 12 août 2010, en application de l'article L. 223-6 alinéa 2 du code de la route ; qu'ainsi, la décision correspondant à ce retrait a été implicitement mais nécessairement retirée ; que, par suite, le moyen tiré de l'illégalité de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait d'un des points affectés au permis de conduire de M. à la suite de l'infraction commise le 28 juillet 2009 est irrecevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions « 48 » et de la décision « 48 N » :

3. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « (...) *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* (...) » ;

4. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité des retraits ; que le moyen est, dès lors, inopérant ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

5. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ;

En ce qui concerne la décision faisant suite à l'infraction du 3 février 2012 :

6. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant

de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'en conséquence, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

7. Considérant que l'infraction commise par M. le 3 février 2012 a donné lieu à interception du véhicule et paiement immédiat de l'amende forfaitaire ; que le ministre a produit devant le tribunal administratif la souche de la quittance en cause, qui est dépourvue de toute réserve sur la délivrance de l'information ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers M. de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende en cause ;

En ce qui concerne la décision consécutive à l'infraction du 19 juillet 2012 :

8. Considérant que l'infraction du 19 juillet 2012 commise par M. consiste en un excès de vitesse constaté par un procès-verbal dématérialisé ; que le procès verbal dématérialisé établi le 19 juillet 2012 produit par le ministre ne comporte pas la totalité des informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que le ministre n'établit pas que M. se serait acquitté de l'amende forfaitaire majorée émise le 30 octobre 2012 ; que, par suite, le retrait de point correspondant à cette infraction doit être regardé comme étant intervenu au terme d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne les décisions intermédiaires consécutives aux infractions des 12 septembre 2008 et 31 août 2007 :

9. Considérant que lorsque la réalité d'une infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ; que cette dernière condition est également remplie lorsque la condamnation intervient selon la procédure simplifiée régie par les articles 524 et suivants du code de procédure pénale, qui permettent au juge de statuer sans débat préalable sur une contravention de police, mais qui réservent la possibilité, pour le prévenu, de former opposition à l'ordonnance pénale ainsi prononcée et d'obtenir que l'affaire soit portée à l'audience du tribunal de police ou de la juridiction de proximité dans les formes de la procédure ordinaire ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la réalité des infractions en date des 12 septembre 2008 et 31 août 2007 est établie par deux jugements devenus définitifs, prononcés par le juge de proximité de Tours le 15 septembre 2008 et par le juge de proximité du Mans le 25 juillet 2008 ; que, par suite, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne saurait, en tout état de cause, être utilement invoqué à l'encontre des retraits de points correspondant à ces infractions ;

En ce qui concerne la décision intermédiaire consécutive à l'infraction du 15 juin 2010 :

11. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'en conséquence, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

12. Considérant, pour l'infraction commise le 16 juin 2010, que s'il ressort des mentions du relevé d'information intégral que le paiement de l'amende forfaitaire a été effectué le jour même, le ministre ne produit pas la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information qui s'y rapporte, et n'établit par suite pas que cette information est bien intervenue préalablement au paiement ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'administration n'apporte pas la preuve qui lui incombe de la délivrance de l'information requise lors de la constatation de cette infraction doit être accueilli ;

Sur le moyen tiré de l'imputabilité des infractions :

13. Considérant que pour demander l'annulation des décisions de retrait de points susvisées, M. fait valoir qu'il n'est pas établi que les infractions ayant motivé ces retraits de points lui étaient imputables ; qu'un tel moyen présenté devant le juge administratif est, en tout état de cause, inopérant dès lors qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire d'apprécier cette imputabilité, à la demande de la personne intéressée ; qu'ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est fondé à obtenir l'annulation des décisions de retrait de points prise à son encontre à la suite des infractions des 15 juin 2010 et 19 juillet 2012 ;

15. Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que la décision 48 SI du ministre constatant la perte de validité du permis de conduire de M. repose, pour partie, sur deux décisions de retrait de points regardées comme illégales ; qu'aux termes des dispositions précitées du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le requérant, qui a obtenu un ajout de quatre points suite à un stage ainsi que la restitution d'un point, conserve, du fait de l'annulation des décisions lui retirant quatre et trois points suite aux infractions commises les 15 juin 2010 et 19 juillet 2012, un solde positif sur son permis de conduire ; qu'ainsi, la décision ministérielle en date du 15 février 2013 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ; que l'annulation de la décision retirant au conducteur des points de son permis de conduire implique nécessairement que l'administration lui reconnaisse le bénéfice des points illégalement retirés, en les rétablissant dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 223-3, et reconstitue le capital de points attaché à son permis de conduire tel qu'il devrait être, à la date où le jugement est exécuté, si les retraits illégaux n'étaient jamais intervenus, le cas échéant en faisant application des règles relatives au permis probatoire et des règles de reconstitution automatique prévues à l'article L. 223-6 du code de la route ;

17. Considérant qu'eu égard aux motifs du présent jugement, il y a lieu d'enjoindre à l'administration de rétablir le bénéfice des points retirés à la suite des infractions commises les 15 juin 2010 et 19 juillet 2012, en en tirant toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1 : Les décisions, par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de sept des points affectés au permis de conduire de M. à la suite des infractions du 15 juin 2010 et du 19 juillet 2012, sont annulées.

Article 2 : La décision du 15 février 2013, par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé la perte de validité du permis de conduire de M. pour défaut de points est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir le capital de points du permis de conduire de M. , en conséquence de l'illégalité qui affecte le retrait de points prononcé, dans la limite de douze points, dans le délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement.

Article 4 : L'Etat versera à M. la somme de 1 500 € (mille cinq cents euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Une copie en sera, en outre, adressée au préfet de la Sarthe et au procureur de la république près le Tribunal de grande instance du Mans.

Délibéré après l'audience du 10 avril 2015, à laquelle siégeaient :

M. Hougron, président,
M. Gave, premier conseiller,
M. Echasserieau premier conseiller,

Lu en audience publique le 11 mai 2015

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

P. HOUGRON

P. GAVE

Le greffier,

P. CHAUVIN

La République mande et ordonne
au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne
ou à tous huissiers de justice à ce requis
en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition ~~conforme~~,

Le greffier,

~~P.~~ CHAUVIN

